

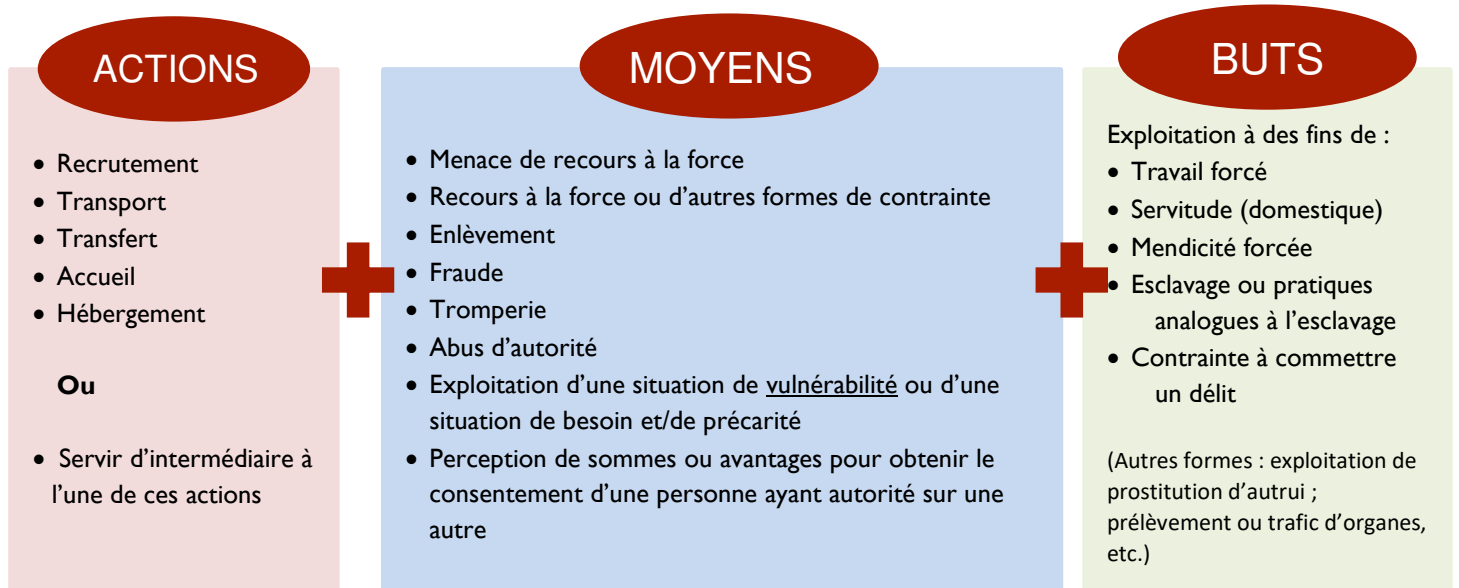
Que dit la loi marocaine ?

Au Maroc, la traite des êtres humains est interdite par la **loi 14-27 du 25 août 2016**, complétée par des dispositions du Code de procédure pénale. La réflexion par le législateur marocain sur cette infraction a commencé le 15 décembre 2016 et le crime de traite des êtres humains a été défini pour la première fois dans le Code pénal en 2016. La traite signifie l'exploitation des personnes à des fins diverses, y compris l'exploitation par le travail.

Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains est définie à l'**article 448-I de la loi 27-14** comme un ensemble d'actes, de moyens visant à l'exploitation. La **vulnérabilité** ou le statut socio-économique de la victime contribue souvent à faciliter son exploitation. L'**article 448.9** définit la **victime** de TEH comme « toute personne physique, marocaine ou étrangère, qui subit un **préjudice matériel ou moral avéré** résultant directement de l'infraction » de TEH.

Loi 27.14 relative à la traite des êtres humains



Le projet SAVE est dédié au repérage et l'accompagnement des victimes de TEH à des fins d'exploitation par le travail. Les autres formes d'exploitation citées dans la loi 27.14 ne sont pas abordées. Les diverses infractions constituant la TEH à des fins d'exploitation par le travail ne sont pas classées selon leur degré de gravité.

Il est important de **distinguer la traite des êtres humains du trafic de migrants**. Selon l'article trois (paragraphe 1) du Protocole contre le trafic illicite de migrants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le terme « trafic de migrants » **désigne le fait d'assurer l'entrée illégale** d'une personne dans un état dont elle n'est pas ressortissant ou résidente permanente, afin **d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel**.

Qu'est-ce que l'exploitation par le travail ?

Travail forcé : L'article 2 (paragraphe 1) de la convention n° 29 de (1930) sur le travail forcé le définit comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Le Code du travail marocain interdit également le travail forcé.

Servitude : « Tous les travaux ou services imposés de force à toute personne menacée ; Ce que cette personne ne s'est pas portée volontaire pour exécuter ». Le concept de travail forcé n'inclut pas les actes imposés pour effectuer le service militaire obligatoire, ou à la suite d'une condamnation judiciaire, ou tout autre travail ou service imposé en état d'urgence (chapitre I-448 de la loi 14-27).

Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage : Est l'acte de considérer la victime comme une « chose » et de la forcer en permanence à fournir un travail ou un service. Selon la Convention sur l'esclavage du 26 septembre 1926 et l'Accord complémentaire du 30 avril 1957 concernant l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage: l'esclavage est un terme désignant un état de possession d'un autre être humain.

Quelles sont les conditions exigées par la loi 27.14 pour considérer qu'une personne est exploitée ? L'article 448.I précise que l'**exploitation** ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet **3 critères cumulatifs à démontrer en plus** des action(s), moyen(s) et but(s) :

Les critères

- ➔ **Aliéner la volonté de la personne**
- ➔ **La priver de la liberté de changer sa situation**
- ➔ **Porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet**

Explication des critères

Ces critères renvoient aux notions de **vulnérabilité** et de (libre) **consentement** de la victime.

Par exemple, une victime de TEH qui a subi des violences de son employeur est parfois contrainte, malgré elle, de rester dans la même situation faute d'aide extérieure ou de ressources (financières, psychologiques). Maltraitée, surveillée, il lui est difficile de trouver de l'aide et d'échapper à l'emprise de l'employeur.

Cette vulnérabilité de la victime de TEH rend son consentement biaisé.

- ➔ **Dans le cadre de SAVE, la méthodologie de « l'audition » (voir mémo) a pour but de mettre en évidence tous les éléments pouvant démontrer la présence de ces 3 critères dans le récit de la victime.**

Notion de vulnérabilité (art. 448.4 du Code pénal)

L'infraction de TEH est plus lourdement punie lorsqu'elle est commise sur une victime :

- Mineure de moins -18 ans
- En situation difficile du fait de son âge, maladie, handicap, faiblesse physique ou psychique, grossesse apparente ou connue de l'auteur.

Ou en fonction de la nature du lien entre l'auteur et la victime, notamment lorsque l'auteur est :

- Le conjoint
- Un ascendant
- Un tuteur, Kafil, ou chargé de veiller sur elle ou ayant autorité sur elle
- Un descendant

Notion de consentement : Cette notion n'est pas précisée et explicitée dans l'article 448.I du Code pénal. Cette notion pourrait être déduite des critères relatifs à la traite des êtres humains comme l'explique le CNDH dans son avis sur le projet de loi 27.14 : « **L'acte d'exploitation ne peut être réalisé que s'il résulte de la négation de la volonté de la victime et cela par n'importe quel moyen** ».

Protection des victimes mineures (-de 18ans)

Le mineur est considéré comme victime de TEH dès l'identification par les autorités judiciaires contrairement à une personne majeure, qui demeure victime potentielle jusqu'à la condamnation des auteurs. **Les mineurs étrangers bénéficient de la même protection que les mineurs marocains par le juge des enfants** (Article 448.I).

Protections des victimes étrangères de la loi 27-14

Qu'elle soit mineure ou majeure, de nationalité étrangère, la victime de TEH bénéficie de la protection de la loi 27.14 lorsqu'elle a été exploitée au Maroc. La loi permet au juge pénal de prononcer **une ordonnance en vue d'autoriser le séjour** de la victime étrangère **jusqu'à la fin de la procédure pénale** (article 82-5-1 du code de procédure pénale).

Le principe de non-poursuite des victimes

Selon l'article 448.14 du Code pénal, la victime de TEH n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace ou simplement du fait qu'elle soit victime de TEH.

La protection des victimes de traite des êtres humains :

La protection des victimes de la traite des êtres humains comme celle des victimes d'infractions pénales permet de garantir aux victimes un accès à la justice et des conditions d'un procès équitable.

Selon l'article **82-5 du Code de procédure pénale**, l'**avocat de la victime, l'avocat public, le juge d'instruction**, peut prendre des mesures de protection pour assurer la sécurité de la victime (et ses proches) **à la suite du dépôt de sa plainte** :

- Un numéro de téléphone de la police judiciaire
- Changement de lieu de résidence et non-divulgaration des informations relatives à son identité.
- La victime peut être vue par un médecin spécialisé et bénéficier des soins nécessaires.

Selon l'article **82-1-5 du Code de procédure pénale**, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner qu'un suspect ne soit pas autorisé à communiquer avec une victime ou à s'en approcher.

Selon les articles **4 et 5 de la loi 27.14**, l'État doit fournir aux victimes et dans la limite des moyens disponibles, une protection (**un concept global**) : Soins médicaux, assistance psychologique, sociale et financière, un hébergement temporaire, inclusion dans la vie sociale, assistance juridique et judiciaire à toutes les étapes de la procédure Enfin, assistance au retour volontaire dans le pays d'origine ou de résidence.